



| | |
|------------------|--------------------|
| Pôle | Éducation |
| Auteur | Véronique |
| Rapporteur | François BERNIGAUD |
| Date du conseil | 19/02/2025 |
| Nombre d'annexes | 0 |

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le 24/02/2025
ID : 038-213804222-20250219-AG_DEL2025_002-DE



Délibération du Conseil Municipal N°2025-002 Séance du 19/02/2025

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-cinq, le conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le treize février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

| | |
|---------------------|----|
| Nombre de membres : | |
| - En exercice : | 28 |
| - Présents : | 21 |
| - Votants : | 26 |

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Excusés : Laurent Robert, Arnaud Callec.

Ont donné pouvoir : Michel Deridder à Roberte Pelletier, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Peggy Briand à Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Françoise Berthoud à Cécile Conry.

Secrétaire de séance : Hubert Jeanson.

Objet : Délibération tarifs plancher / tarif plafond

Élu rapporteur : François Bernigaud

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,

Vu la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 de la CNAF,

Vu la délibération 109/2023 approuvant les précédents tarifs (2024),

Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse Éducation du 19 novembre 2024

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que les Caf accordent des aides à leurs partenaires afin de participer au financement des équipements et services à destination des familles.

Considérant que ces barèmes d'aides s'appliquent à l'ensemble du territoire et peut être complété par des aides locales.

Considérant que les montants des prestations de service sont calculés par le système d'information de la Cnaf sur la base des principaux plafonds et des taux de prestation de service présentés. Ainsi La CNAF fixe chaque année pour les établissements petite enfance un tarif plancher et un tarif plafond.

Considérant la mise à jour des barèmes en décembre 2024 ; les ressources plancher sont de 801€ mensuel. Ce montant correspondant au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Concernant le plafond qui est actuellement fixé à 7000 €, le gestionnaire ne peut appliquer un tarif inférieur à celui déterminé par la CAF. En revanche, le gestionnaire peut, en accord avec la CAF, décider de poursuivre l'application du taux de participation des familles au-delà du plafond défini par la CAF et doit l'inscrire dans son règlement de fonctionnement.

Considérant l'inscription dans les règlements de fonctionnement des établissements petite enfance d'un plafond au-delà de celui déterminé par la CNAF,

Considérant que le plafond appliqué par la commune en 2024 était de 7635€ la proposition du nouveau plafond correspond à une augmentation de 1 %, soit un plafond à 7711,35€.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François Bernigaud,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le tarif plafond
- **APPROUVE** son application dès janvier 2025
- **MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 24/02/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 24/02/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 19/02/2025



LE MAIRE
Gérald GIRAUD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.